

Extrait des minutes du Secrétariat Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 07 FEVRIER 2019

(n° 46 , 4 pages)

N° du répertoire général : N° **RG 19/00048** - N° **Portalis 35L7-V-B7D-B7HDK**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 05 Février 2019 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 19/00359

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 07 Février 2019

Décision RÉPUTÉE CONTRADICTOIRE

COMPOSITION

Mme Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, agissant par délégation du Premier Président,
assistée de Mme Patricia PUPIER, Greffière
et en présence de Mme Brigitte CHEMIN, substitue générale,

APPELANT

M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE PARIS
29-45 Avenue de la Porte de Clichy - 75017 PARIS

représenté par Mme Brigitte CHEMIN, substitue générale,

INTIMÉS

1° [REDACTED] (personne faisant l'objet des soins)

[REDACTED]

actuellement hospitalisée à l'hôpital Sainte Anne

comparante en personne, assistée de Maître Sophie GONZALEZ, avocat au barreau de Paris

2° M. LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

non comparant, non représenté

Par décision du 25 janvier 2019, le directeur de l'hôpital du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences, site Centre Hospitalier Sainte Anne, a prononcé l'admission en soins psychiatriques de Mme [REDACTED] sur le fondement des articles L.3212-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressée fait l'objet d'une hospitalisation complète.

Par requête du 30 janvier 2019, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention de Paris en poursuite de la mesure.

En date du 31 janvier 2019, [REDACTED] a été transférée à l'Hôpital Sainte Anne.

Par ordonnance du 5 février 2019, le juge des libertés et de la détention de Paris a ordonné la main levée de la mesure d'hospitalisation complète sous 24 h.

Par déclaration du 5 février 2019, réceptionnée et enregistrée au greffe le même jour, le procureur de la République de Paris a interjeté appel de la dite ordonnance avec demande d'effet suspensif.

Par ordonnance du 6 février 2019, l'appel ci-dessus mentionné a été déclaré suspensif et l'affaire renvoyée au fond à l'audience du 7 février 2019, à laquelle les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique, Mme [REDACTED] ne s'y opposant pas.

La substitue générale requiert l'infirmité de l'ordonnance querellée, arguant que :

- l'avis motivé a été envoyé dans les délais et avant l'audience,
- les décisions d'admission et de maintien, même si elles ont été notifiées plusieurs jours après, ont fait l'objet d'une information adaptée à l'état de la patiente,
- il n'appartient pas à l'hôpital de faire des recherches pour trouver des tiers susceptibles d'intervenir à la procédure,
- le médecin rédacteur du premier certificat était du CPOA extérieur à l'établissement où se trouvait Mme [REDACTED],
- au fond, les différents certificats médicaux figurant à la procédure, et notamment le dernier certificat du 6 février 2019, justifient le bien fondé de la mesure d'hospitalisation.

Le conseil de Mme [REDACTED] soutient la confirmation de la décisions de main levée aux motifs que :

- l'avis motivé n'a pas été envoyé avec la requête et est hors délais,
- les décisions d'admission et de maintien ont été notifiées tardivement,
- l'hôpital n'a pas fait de recherches pour trouver des tiers susceptibles d'intervenir à la procédure,
- le médecin rédacteur du premier certificat est un praticien hospitalier attaché à l'Hôpital Sainte Anne,
- le péril imminent n'est pas caractérisé,
- sa cliente a le droit de refuser des soins.

Mme [REDACTED] sollicite la main levée de la mesure d'hospitalisation, expliquant qu'elle se sent *en détention* dans l'établissement et ne comprends pas pourquoi alors qu'elle se sait atteinte d'un cancer, on veut l'obliger à subir des soins dont elle ne veut pas, et que son refus est raisonné.

Par conclusions écrites adressées le 6 février 2019, le Groupe Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences, site Centre Hospitalier Sainte Anne qui ne s'est pas fait représenter à l'audience, indique solliciter l'infirmité de la décision rendue et le maintien de Mme [REDACTED] sous le régime de soins sans consentement avec hospitalisation complète, soutenant la régularité de la procédure suivie.

Mme Gafner a eu la parole en dernier.

MOTIFS

1 °) Sur la tardiveté de l'envoi de l'avis motivé

Par requête du 30 janvier 2019, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention de Paris en poursuite de la mesure.

L'article R.3211-12 du code de la santé publique énumère les documents qui doivent être communiqués au juge des libertés et de la détention afin qu'il statue, notamment la requête et le dernier avis médical motivé. Il n'exige pas cependant que celui-ci soit adressé concomitamment à la requête. Son intérêt est de renseigner au mieux la juridiction et donc au plus prêt de l'audience, dans le respect du contradictoire.

L'article R.3211-27 du même code donne d'ailleurs un délai de 5 jours au directeur d'établissement pour communiquer les documents prévus à l'article précédent.

En l'espèce, l'avis motivé du 4 février 2019 établi par le Dr Joly a été adressé par fax le même jour à 15 h 39, soit dans le délai de 5 jours précité et avant l'audience du 5 février.

Ce moyen ne saurait donc prospérer.

2 °) Sur la tardiveté de la notification de la décision de maintien en hospitalisation complète

Mme [REDACTED] a été admise sous le régime des soins psychiatriques sans consentement en hospitalisation complète le 25 janvier 2019 et cette décision lui a été notifiée le 29 janvier 2019. De même, la décision de maintien en hospitalisation complète date du 28 janvier 2019 et Mme Gafner a refusé de signer la notification du 31 janvier 2019.

Cependant, tant dans le certificat médical de 24 h du 26 janvier 2019 que dans celui du 28 janvier 2019, le médecin rédacteur indiquait *avoir informé la patiente de manière adaptée à son état de la décision de maintien des soins sans consentement en hospitalisation complète et l'avoir mis à même de faire valoir ses droits.*

Il en résulte que si la notification officielle de la décision à Mme [REDACTED] a été différée de quelques jours, elle en a été informée conformément aux dispositions de l'article L.3211-3 du code de la santé publique.

Par ailleurs, il ressort du certificat médical d'admission et de l'ensemble des certificats et avis produits au dossier que l'intéressée mettait sa santé en danger, et que son intérêt était donc d'être prise en charge, y compris contre sa volonté.

Il n'y a en conséquence pas d'atteinte réelle aux droits de Mme Gafner permettant d'ordonner la nullité de la procédure.

3 °) Sur l'absence de recherche de tiers

Aux termes de l'article L.3212-1 du code de la santé publique,

II.-Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

1° Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade...

2° Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent...

En l'espèce, dans l'avis du 25 janvier 2019, le médecin soulignait l'*isolement relationnel de Mme [REDACTED]*, ce qui caractérise l'impossibilité d'obtenir une demande de tiers, d'autant que la patiente avait été transférée d'un premier établissement de soins, l'Hôpital européen Georges Pompidou, lequel n'avait pas trouvé de proches.

4°) Sur la qualité du médecin rédacteur du certificat médical initial

Aux termes de l'article L.3212-1 du code de la santé publique, le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission sur la base d'un certificat médical qui constate *l'état mental de la personne malade, les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins, le médecin qui établit ce certificat ne pouvant exercer dans l'établissement accueillant la personne malade.*

Il s'en déduit que le certificat doit émaner soit d'un médecin non psychiatre de l'établissement, soit d'un médecin extérieur à celui-ci.

En l'espèce, le certificat du 25 janvier 2019 est établi au nom du Dr K'Ourio sur un papier à entête du Pôle CPOA du centre Georges Daumezon, 1 rue Cabanis à Paris 14^{ème}. Or le Centre Georges Daumezon est un établissement situé à Fleury-les-Aubrais dans le Loiret, et non à Paris, 1 rue Cabanis, où est en revanche domicilié le Groupe Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences.

Le CPOA ou Centre Psychiatrique d'Orientation et d'Accueil qui est un service d'urgence psychiatrique régional ne pouvait être situé dans le Loiret. Surtout, le Dr K'Ourio est un médecin du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences, précisément du site du site Centre Hospitalier Sainte Anne.

Cela constitue une irrégularité de fond de la procédure qui justifie la main levée de la mesure.

L'ordonnance déferée sera donc confirmée.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire,

Confirmons l'ordonnance querellée,

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 07 FEVRIER 2019 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

LA MAGISTRATE DÉLÉGUÉE

Une copie certifiée conforme notifiée le 7 février 2019 par fax à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LRAR

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris
 Parquet près le TGI de Paris